

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f				La ligne 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. 20.000f 40.000f				Chaque annonce répétée ... Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays 23.000f 46.000f				(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant. 700f.		
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro		Par la poste		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81
	Journal légalisé 900 f				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- 2002
- 6 septembre .. Décret n° 2002-910 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger .. 138
- 6 septembre .. Décret n° 2002-912 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger .. 139
- 9 septembre .. Décret n° 2002-915 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger .. 139

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- 2002
- 26 août Arrêté ministériel n° 5729 MEF DGID portant application des dispositions de l'article 368 nouveau du Code des impôts 139
- 12 septembre.. Arrêté ministériel n° 6054 portant agrément de « INDOSEN SA » au statut de l'entreprise franche d'exportation 140

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE L'UNION AFRICAINE ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

- 2002
- 9 septembre .. Décret n° 2002-916 portant désignation des membres de la délégation sénégalaise à la 57ème session de l'assemblée générale de l'Organisation des Nations-unies 140
- 9 septembre .. Décret n° 2002-917 portant nomination de M. Mame Birame Diouf en qualité de Délégué permanent de la République du Sénégal auprès de l'UNESCO, avec rang d'Ambassadeur 141

MINISTERE DE L'INTERIEUR

- 2002
- 29 août Arrêté ministériel n° 5815 MINT instituant le Comité de Pilotage de l'étude sur l'amélioration de la fiscalité rurale 142

MINISTERE DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE

- 2002
- 22 août Arrêté ministériel n° 5676 portant création d'un Comité de Suivi de l'Assistance au Monde rural 142

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

- 2002
- 13 septembre Arrêté ministériel n° 6073 MMEH-CNH fixant les prix plafond des hydrocarbures à la consommation pour compter du 14 septembre 2002 143

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES, DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

- 2002
- 10 septembre Décret n° 2002-918 relatif à l'exercice de l'activité d'assistance en escale dans les aéroports du Sénégal 147
- 21 août Arrêté ministériel n° 5664 MET-DAC-DTAET relatif à la limitation d'âge pour les pilotes de l'Aviation commerciale 148
- 22 août Arrêté ministériel n° 5683 modifiant et complétant l'arrêté n° 8709 PM-MET du 1^{er} novembre 2001 portant organisation de la Haute Autorité de l'Aéroport Léopold Sédar Senghor 148
- 27 août Arrêté ministériel n° 5773 MET-CAB portant création du Centre de Maintenance Avions de Dakar (CEMAD) chargé de gérer les activités de maintenance technique sur aéronefs et éléments d'aéronefs ainsi que de formation aux métiers aéronautiques à l'Aéroport Léopold Sédar Senghor 149

- 13 septembre.. Arrêté ministériel n° 6081 MET-CETUD portant création d'un comité de pilotage de l'étude sur l'aménagement de la Gare interurbaine des baux maraîchers 150

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ELEVAGE**

- 2002
16 septembre Arrêté ministériel n° 6090 modifiant l'arrêté n° 1937 du 28 mars 2002 portant création et organisation du Comité de pilotage du Projet « Piste de désenclavement Matam-Balel 150

MINISTERE DE LA PECHE

- 2002
26 août Arrêté interministériel n° 5726 fixant les montants des redevances et les modalités de paiement des licences de pêche industrielle pour les navires battant pavillon sénégalais et les navires affrétés pour l'année 2002 151

**MINISTERE DES PME
ET DU COMMERCE**

- 2002
18 septembre.. Décret n° 2002-923 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence de régulation des marchés 152

MINISTERE DE L'INTERIEUR

- 2002
30 août Arrêté ministériel n° 5839 portant organisation et fonctionnement de la commission technique de réflexion sur la réforme de l'administration locale 154

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 155

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**DECRET n° 2002-910 du 6 septembre 2002
portant nomination dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE GRAND MAITRE
DE L'ORDRE NATIONAL DU LION;

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972, portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001, portant nomination de ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination du Grand Chancelier ;

Sur proposition du Ministre des Forces armées ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article Premier. – Sont nommés au grade de Commandeur à titre étranger :

M^{me} Michèle Alliot-Marie, née le 10 septembre 1946 à Villeneuve-Leroy, Ministre de la Défense (France) :

M. le général Michel Berlaud, né le 20 janvier 1946 à Tours, Chef du Service historique de l'Armée de Terre française.

Art. 2. – Est nommé Officier à titre étranger :
Mr le colonel Didier Philippe, né le 3 novembre 1957 à Nancy, Commandant de Régiment à Vannes (France).

Art. 3. – Le Ministre des Forces armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 septembre 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

**DECRET n° 2002-912 du 6 septembre 2002
portant nomination dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE GRAND MAITRE
DE L'ORDRE NATIONAL DU LION;

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972, portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001, portant nomination de ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination du Grand Chancelier ;

Sur proposition du Ministre de Forces armées ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DECRETE :

Article Premier. – Est nommé au grade de Commandeur à titre étranger : M. le Lieutenant-colonel Graham Douglas Duthoit, né le 28 décembre 1951, Attaché de Défense près l'Ambassade de Grande-Bretagne au Sénégal avec résidence à Rabat (Maroc).

Art. 2. – Le Ministre des Forces armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 septembre 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Mame Madior BOYE.

**DECRET n° 2002-915 du 9 septembre 2002
portant nomination dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE GRAND MAITRE
DE L'ORDRE NATIONAL DU LION;

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972, portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001, portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination du Grand Chancelier ;

Sur proposition du Ministre de Forces armées ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article Premier. – Est nommé au grade de Chevalier à titre étranger : M. Teh-yang Jacques Wu, né le 30 mars 1952 à Taipei (Taiwan), Premier Secrétaire de l'Ambassade de la République de Chine au Sénégal.

Art. 2. – Le Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 septembre 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Mame Madior BOYE.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 5729 MEF-DGID en date du 26 août 2002, portant application des dispositions de l'article 368 nouveau du Code général des impôts.

Article premier. – En application des dispositions de l'article 368 de la loi n° 92-40 du 9 juillet 1992, portant Code général des Impôts, modifiée, les cigarettes sont classées en deux catégories :

- les cigarettes économiques ;
- les cigarettes premium.

Art. 2. – Rentrent dans la catégorie des cigarettes économiques, les cigarettes dont le prix de vente sortie usine hors taxes ou la valeur en douane majorée des droits et taxes liquidés par la douane, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe spécifique sur les tabacs, est inférieur à 250 F.CFA par paquet de 20 cigarettes.

Art. 3. – Rentrent dans la catégorie des cigarettes premium, les cigarettes dont le prix de vente ou la valeur tels que définis ci-dessus, est égal ou supérieur à 250 F CFA par paquet de 20 cigarettes.

Art. 4. – Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 6054 en date du 12 septembre 2002 portant agrément de "INDOSEN SA" au statut de l'entreprise franche d'exportation

Article premier. – L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à "INDOSEN SA", dans le cadre de son unité de fabrication de produits textiles.

Art. 2. – "INDOSEN SA" s'engage à déposer :

- une déclaration fiscale annuelle, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- des déclarations pour toutes les importations et les exportations, à la Direction générale des Douanes ;
- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques ;
- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national à l'Agence nationale chargée la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX).

Art. 3. – "INDOSEN SA" est tenue de réaliser tous les ans, 80% de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. – Les avantages octroyés à "INDOSEN SA" prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 5. – Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. – Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur de l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE L'UNION AFRICAINE ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

DECRET n° 2002-916 du 9 septembre 2002
portant désignation des membres de la délégation sénégalaise à la 57^{ème} session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations-unies.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2001-13 du 27 décembre 2001 portant loi des finances pour l'année 2002 ;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique, modifié par les décrets n°70-1380 du 15 décembre 1970 et 75-116 du 24 novembre 1975 ;

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié par le décret n°90-341 du 27 mars 1990 ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001 portant nomination des ministres modifié ;

Vu le décret n° 2001-948 du 21 novembre 2001 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu la circulaire n° 849/MEFP/DGF/DB.4 du 28 janvier 2002 portant mise en place des crédits et exécution du budget de l'Etat, gestion 2002 ;

Vu la lettre n° 04766 PM/SGG/SGA du 23 août 2002 portant composition de la délégation sénégalaise à la 57^{ème} session ordinaire de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations-Unies et le calendrier de séjour, à New-York, de ladite délégation ;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur,

DECRETE :

Article Premier. – La délégation de la république du Sénégal à la 57^{ème} session ordinaire de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations-Unies qui s'est ouverte, à New-York, le 10 septembre 2002, est conduit par son Excellence M. Cheikh Tidiane Gadio, Ministre des Affaires étrangères, de l'union africaine et des Sénégalais de l'extérieur.

Art. 2. – Sont désignés à participer à cette Assemblée générale pendant toute la durée :

- Son Excellence M. Papa Louis Fall, Ambassadeur Représentant Permanent du Sénégal auprès de l'ONU, Adjoint au chef de délégation ;

- M. Cheikh Niang, Ministre-Conseiller.
- M. Mankeur Ndiaye, Premier conseiller ;
- M. Mame Baba Cissé, Deuxième conseiller ;
- M. Falilou Guèye, Deuxième conseiller ;
- M. Thierno Malick Sow, Deuxième conseiller ;
- M. Arona Cissé, Premier secrétaire ;
- M. Mactar Lô, Premier secrétaire ;
- M^{me} Leysa Faye, Premier secrétaire ;
- M. Abdoulaye Bâ, Deuxième secrétaire ;
- M^{me} Ndèye Ndaw Mbacké, Attaché ;
- M^{me} Marie-Thérèse Ndong Lopez, Attaché.

Art. 3. – Prendront également part aux travaux de la 57^{ème} Session à titre temporaire :

a) *Pour une durée de deux semaines :*

- Son Excellence M. Amadou Diop, Ministre, Conseiller diplomatique de M. le Président de la République ;
- M. Babacar Gaye, Député, Président de la Commission des Affaires étrangères de l'Assemblée nationale ;
- Son Excellence M. Babacar Bâ, Ambassadeur, Directeur de Cabinet du Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur ;
- Son Excellence M. Ousmane Camara, Ambassadeur, Représentant, Permanent du Sénégal auprès des Nations-Unies à Genève ;
- Son Excellence M. Mame Balla Sy, Ambassadeur du Sénégal en Ethiopie et Représentant Permanent auprès de l'OUA ;
- Son Excellence M. Modou Dia, Ambassadeur du Sénégal en Arabie saoudite et Représentant Permanent auprès de l'O.C.I. ;
- M. Omar Demba Bâ, Conseiller diplomatique de Monsieur le Président de la République ;
- M. Abdou Salam Diallo, Conseiller diplomatique de M^{me} le Premier Ministre ;
- M. Cheikh Tidiane Thiam, Directeur des Affaires juridiques et consulaires au Ministère des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur ;
- M. Doudou Ndir, Directeur des Affaires criminelles et des Grâces, au Ministère de la Justice.

b) *Pour une durée de six semaines :*

- M. Abdou Aziz Ndiaye, Directeur des Organisations internationales au Ministère des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur.

c) *Pour une durée trois semaines :*

- M. Aboubacar Sadikh Barry, Adjoint au chef de la Division universelle.

Art. 4. – Les membres de la délégation devant représenter notre pays au titre de la Mission permanente du Sénégal auprès des Nations-Unies, à New-York, percevront une indemnité journalière dont le montant est arrêté à cinquante dollars américains, imputable sur les crédits inscrits au paragraphe 99 ; article 61 ; chapitre 301340.000 du budget général de l'Etat.

Art. 5. – Le Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 septembre 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

DECRET n° 2002-917 du 9 septembre 2002

portant nomination de M. Mame Birame Diouf en qualité de délégué permanent de la République du Sénégal auprès de l'UNESCO, avec rang d'Ambassadeur.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988, portant organisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié ;

Vu le décret n° 2000-781 du 12 septembre 2000, portant nomination de M. Moustapha Bâ en qualité de Délégué permanent de la République du Sénégal auprès de l'UNESCO, avec rang d'Ambassadeur ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001, portant des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2001-948 du 21 novembre 2001, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur,

DECRETE :

Article Premier. – M. Mame Birame Diouf, conseiller aux affaires culturelles, précédemment Ambassadeur, Représentant personnel du Président de la République au Comité Permanent à la Francophonie, est nommé délégué permanent de la République du Sénégal, auprès de l'UNESCO, avec rang d'Ambassadeur, en remplacement de M. Moustapha Bâ décédé.

Art. 2. – Le Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de signature, et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 septembre 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 5815 en date du 29 août 2002 instituant le Comité de Pilotage de l'étude sur l'amélioration de la fiscalité rurale.

Article premier. – Il est institué un Comité de Pilotage chargé de suivre et de coordonner l'étude sur l'amélioration de la fiscalité rurale.

Art. 2. – La composition de ce Comité de Pilotage est la suivante :

Président :

Samba Guèye : inspecteur principal des impôts et des domaines, Représentant le Ministre de l'Economie et des Finances ;

Secrétaire : le Directeur des Collectivités locales,

Membres :

- le Président de l'Association nationale des Conseils ruraux ;
- le Coordonnateur national du PNIR ;
- un représentant du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;
- le Directeur de l'Aménagement du Territoire ;
- le Directeur de la Dette et de l'Investissement ;
- le Directeur général des Impôts et des Domaines ;
- le Directeur de la Coopération économique et financière ;

- le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor ;

- un représentant de la Banque mondiale ;
- un représentant de l'AFD ;
- un représentant de l'UE ;
- un représentant de la Coopération allemande ;
- un représentant du PNUD ;
- un représentant de l'ACDI.

Art. 3. – Le Comité de Pilotage qui a pour missions de valider les termes de référence de l'étude, de suivre et de coordonner toutes les étapes de l'étude sur l'amélioration de la fiscalité rurale, se réunit sur convocation de son Président. Il dresse un compte-rendu de ses rencontres.

MINISTERE DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 5676 en date du 22 août 2002 portant création d'un Comité de Suivi de l'Assistance au Monde rural.

Article premier. – Il est créé un Comité de Suivi de l'Assistance au Monde rural, placé sous la tutelle du Ministre du Développement social et de la Solidarité nationale.

Art. 2. – Le Comité a pour missions de :

- valider l'identification des cibles et l'évaluation des besoins en vivres et en aliments de bétails réalisées par les structures administratives compétentes ;
- superviser l'ensemble des opérations de secours au niveau national et local ;
- assurer le suivi de l'organisation de la distribution de l'assistance au monde rural ;
- comptabiliser toutes les contributions financières et matérielles en direction du monde rural ;
- identifier les personnes susceptibles d'apporter leurs contributions ;
- suivre l'évolution de la gestion de la situation en rapport avec les autorités administratives compétentes et les populations concernées.

Art. 3. – Le Comité de Suivi de l'Assistance au Monde rural est composé comme suit :

- *Président* : Président d'Honneur du Conseil national de Concertation des Ruraux ;
- *1^{er} Vice-Président* : un représentant de l'Assemblée nationale ;

- 2^{ème} vice président : un représentant de l'Association nationale des Conseillers ruraux (ANCR) ;

- 3^{ème} vice président : un représentant du Patronat ;
Secrétariat :

- un représentant du Ministère du Développement sociale et de la Solidarité nationale ;

- un représentant de la CAP 21 ;

- un représentant du Ministère de l'Intérieur ;

- un représentant du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage.

Sont membres :

- un représentant de la Présidence de la République ;

- un représentant de la Primature ;

- le Directeur du Commissariat à la Sécurité alimentaire ;

- un représentant du Ministère des Forces armées ;

- un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;

- un représentant du Ministère des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur ;

- un représentant du Ministère de l'Intérieur ;

- un représentant du Ministère de l'Equipeement et des transports ;

- un représentant du Ministère de la Jeunesse, de l'Environnement et de l'Hygiène publique ;

- un représentant de l'opposition ;

- un représentant de l'Association des Paysans, Pasteurs et Pêcheurs ;

- un représentant de la Fédération des Transporteurs privés ;

- un représentant du SYNPICS ;

- un représentant du CONGAD ;

- un représentant de la Croix-Rouge.

Art. 4. – Le Comité de Suivi comprend en son sein une Cellule de Communication et cinq sous commissions réparties comme suit :

- une Sous-Commission Validation de l'Identification des Cibles et de l'Evaluation des Besoins ;

- une Sous-Commission Mobilisation des Ressources ;

- une Sous-Commission Organisation de la Distribution ;

- une Sous-Commission Logistique ;

- une Sous-Commission Réclamation.

Art. 5. – Le Comité de Suivi peut faire appel à toute personne physique ou morale dont les compétences lui sont utiles.

Art. 6. – Le Comité de Suivi se réunit une fois par semaine et chaque fois que de besoin sur convocation de son Président ou du Ministre du Développement social et de la Solidarité nationale.

Les comptes rendus du Comité de Suivi sont soumis au Ministre du Développement social et de la Solidarité nationale.

Art. 7. – Le Comité de Suivi au terme de ses travaux, produira un rapport d'activité qui sera remis au Chef de l'Etat.

Art. 8. – L'Etat met à la disposition du Comité de Suivi les moyens de fonctionnement requis.

Art. 9. – Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

MINISTÈRE DES MINES DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 6073 en date du 13 septembre 2002 fixant les prix plafond des hydrocarbures à la consommation pour compter du 14 septembre 2002.

Article Premier. – Les prix plafond des hydrocarbures à la consommation applicables pour compter du 14 septembre 2002, à partir de 18h 00, sont indiqués en annexe du présent arrêté. Ces prix sont uniformes sur l'ensemble du territoire national, sauf pour le gaz butane. En dehors de la Région de Dakar, le prix de vente du gaz butane correspond au prix de la structure des prix majoré d'un différentiel de transport fixé par les services régionaux du commerce.

Art. 2. – Les prix ex-dépôt et consommateur ainsi que les marges distributeur et transporteur sont des valeurs plafond. En conséquence, les intervenants sont autorisés à vendre les produits en dessous des prix plafond fixés.

Art. 3. – Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 4. – Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur du Trésor et de la Comptabilité publique, le Directeur de l'Energie et le Directeur du Commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié avec ses annexes au *Journal officiel*.

COMITE NATIONALE DES HYDROCARBURES STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS

A COMPTER DU : 14 septembre 2002

CANAL (TTC)

		SUPER CARBURANT	ESSENCE ORDINAIRE	ESSENCE PIROGUE	PETROLE LAMPANT	GASOIL
1	PRIX PARITE IMPORTATION	14 043	13 181	13 181	13 739	13 767
2	DROITS DE PORTE	1 545	1 450	1 450	824	1 514
1	PRIX EX-DEPOT	15 588	14 631	14 631	14 563	15 281
2	TAXE SPECIFIQUE	20 665	18 847	3 856	-	9 395
3	PRIX DE VENTE EX-DEPOT HTVA	36 253	33 478	18 487	14 563	24 676
	TVA	6 526	6 026	3 328	2 621	4 442
4	PRIX DE VENTE EX-DEPOT TTC	42 779	39 504	21 815	17 184	29 118
5	MARGE DISTRIBUTEUR	3 792	3 792	6 278	3 792	3 792
	DONT: PEREQUATION TRANSPORT	910	910	910	910	910
6	BASE TVA	40 045	37 270	24 765	18 355	28 468
7	TVA	7 208	6 709	4 458	3 304	5 124
8	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	47 253	43 979	29 223	21 659	33 592
9	MARGE DETAILLANT	1 050	950	950	950	800
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR					
	en F cfa par hl	48 303	44 929	30 173	22 609	34 392
	en F cfa par litre	483	449	302	226	344

		DIESEL OIL	DIESEL SENELEC	FUEL OIL 180 CST	FUEL OIL 380	FUEL OIL SENELEC	DISTILLAT TAG	KEROSENE TAG	NAPHTA
1	PRIX PARITE IMPORTATION	157 208	157 208	108 665	102 982	102 982	160 794	170 498	162 251
2	DROITS DE PORTE	9 432	9 432	6 520	6 179	6 179	9 648	10 230	9 735
1	PRIX EX-DEPOT	166 640	166 640	115 185	109 161	109 161	170 442	180 728	171 986
2	SUBVENTION	-	-	-	-	-	-	-	-
3	PRIX DE VENTE EX-DEPOT HTVA	166 640	166 640	115 185	109 161	109 161	170 442	180 728	171 986
	TVA	29 995	29 995	20 733	19 649	19 649	30 680	32 531	30 957
4	PRIX DE VENTE EX-DEPOT TTC	196 635	196 635	135 918	128 810	128 810	201 122	213 259	202 943
5	MARGE DISTRIBUTEUR	21 438	21 438	21 438	21 438	5 348	21 438	21 438	21 438
6	BASE TVA	188 078	188 078	136 623	130 599	114 509	191 880	202 166	193 424
8	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR HTVA	188 078	188 078	136 623	130 599	114 509	191 880	202 166	193 424
7	TVA	33 854	33 854	24 592	23 508	20 612	34 538	36 390	34 816
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR								
	en F cfa par tonne	221 932	221 932	161 215	154 107	135 121	226 418	238 556	228 240

BUTANE 38 KG ET 12,5 KG (F cfa/TM)

1 PRIX PARITE IMPORTATION	188 289
2 DROITS DE PORTE	11 297
1 PRIX EX DEPOT	199 586
p.m TVA SAR	35 925
2 STABILISATION	39 248
3 PRIX DE VENTE SAR HORS TVA	238 834
p.m PRIX DE VENTE SAR TTC	274 759
4 MARGE DU DISTRIBUTEUR	115 105
5 BASE TVA	314 691
6 TVA	56 644
7 PRIX TTC	410 583
8 MARGE DETAILLANT	18 240
9 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR	428 823

* PRIX BOUTEILLE 38 KG	16 295
ARRONDI	16 295
* PRIX BOUTEILLE 12,5 KG	5 360
ARRONDI	5 360

BUTANE	6 KG (F cfa/TM)	2,7 K (F cfa/TM)
1 PRIX PARITE IMPORTATION	125 191	124 470
2 DROITS DE PORTE	7 511	7 468
1 PRIX EX DEPOT	132 702	131 938
TVA SAR (p.m)	23 886	23 749
2 SUBVENTION	-40 363	-39 901
3 PRIX DE VENTE SAR HORS TVA	92 339	92 037
p.m PRIX DE VENTE SAR TTC	116 225	115 786
4 MARGE DU DISTRIBUTEUR	85 825	85 492
dont frais de passage en dépôt	29 000	29 000
5 BASE TVA	218 527	217 430
6 TVA	39 335	39 137
7 PRIX TTC	217 499	216 666

BOUTEILLE DE	6 KG	2,7 KG
* PRIX EX-DISTRIBUTEUR	1 305	585
* MARGE GROSSISTE	75	35
* PRIX EX-GROSSISTE	1 380	620
* MARGE DETAILLANT	115	45
* PRIX AU CONSOMMATEUR	1 495	665
ARRONDI	1 495	665

(CANAL HTT)

1 PRIX PARITE IMPORTATION	
2 DROITS DE PORTE	
1 PRIX EX-DEPOT	
2 TAXE SPECIFIQUE	
3 EXONERATION DROITS DE PORTE	
4 PRIX DE VENTE EX DEPOT HTVA	
5 MARGE DISTRIBUTEUR	
DONT: PEREQUATION TRANSPORT	
6 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	
7 MARGE DETAILLANT	
8 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR	
en F cfa par hl	

	SUPER CARBURANT	ESSENCE ORDINAIRE	PETROLE LAMPANT	GASOIL
	14 043	13 181	13 739	13 767
	1 545	1 450	824	1 514
	15 588	14 631	14 563	15 281
	20 665	18 847	-	9 395
	- 1 545	- 1 450	- 824	- 1 514
	34 708	32 028	13 739	23 162
	3 792	3 792	3 792	3 792
	910	910	910	910
	38 500	35 820	17 531	26 954
	1 050	950	950	800
	39 550	36 770	18 481	27 754

(CANAL HTT)			
	DIESEL OIL	FUEL OIL 180 CST	FUEL OIL 380 CST
1 PRIX PARITE IMPORTATION	157 208	108 665	102 982
2 DROITS DE PORTE	9 432	6 520	6 179
1 PRIX EX-DEPOT	166 640	115 185	109 161
2 EXONERATION DROITS DEPORTE	- 9 432	6 520	6 179
3 PRIX DE VENTE EX-DEPOT HTVA	157 208	108 665	102 982
5 MARGE DISTRIBUTEUR	21 438	21 438	21 438
10 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR			
en F cfa par tonne	178 646	130 103	124 420

(CANAL HTT)					
PRODUITS	UNITES	PRIX EX-DEPOT	TAXE SPECIFIQUE	EXONERATION DROIT DE PORTE	PRIX DE REPRISE HTVA
SUPERCARBURANT	M3 A 15°C	157 642	208 998	-15 622	351 018
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15°C	148 130	190 809	-14 680	324 259
PETROLE LAMPANT	M3 A 15°C	146 937	0	-8 317	138 620
GASOIL TERRE	M3 A 15°C	153 868	94 598	-15 248	233 218
DIESEL OIL	T	166 640	0	-9 432	157 208
FUEL OIL 180 CST	T	115 185	0	-6 520	108 665
FUEL OIL 380 CST	T	109 161	0	-6 179	102 982

(CANAL TTC)								
PRODUITS	UNITES	PRIX EX-DEPOT	TAXE SPECIFIQUE	BASE TVA	TVA	SUBVENTION STABILISATION	PRIX DE REPRISE HTVA	PRIX DE REPRISE TTC
BUTANE 12,5/38 KG	T	199 586	0	199 586	35 925	39 248	238 834	274 759
BUTANE 6 KG	T	199 586	0	199 586	35 925	-40 363	159 223	195 148
BUTANE 27 KG	T	199 586	0	199 586	35 925	-39 901	159 685	195 610
SUPER CARB.	M3 A 15°C	157 642	208 998	366 640	65 995	0	366 640	432 635
ESSENCE ORD.	M3 A 15°C	148 130	190 809	338 939	61 009	0	338 939	399 948
ESSENCE PIR.	M3 A 15°C	148 130	39 038	187 168	33 690	0	187 168	220 858
PETROLE LAMP.	M3 A 15°C	146 937	0	146 937	26 449	0	146 937	173 386
GASOIL TERRE	M3 A 15°C	153 868	94 598	248 466	44 724	0	248 466	293 190
DIESEL OIL	T	166 640	0	166 640	29 995	0	166 640	196 635
DIESEL OIL SENELEC	T	166 640	0	166 640	29 995	0	166 640	196 635
FUEL OIL 180 CST	T	115 185	0	115 185	20 733	0	115 185	135 918
FUEL OIL 380 CST	T	109 161	0	109 161	19 649	0	109 161	128 810
FUEL OIL SENELEC	T	109 161	0	109 161	19 649	0	109 161	128 810
DISTILLAT TAC	T	170 442	0	170 442	30 680	0	170 442	201 122
KERO.TAG	T	180 728	0	180 728	32 531	0	180 728	213 259
NAPHTA	T	171 986	0	171 986	30 957	0	171 986	202 943

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 2002-918 du 10 septembre 2002, relatif à l'exercice de l'activité d'assistance en escale dans les aéroports du Sénégal

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE;

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76;

Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, ainsi que ses annexes;

Vu la loi n° 87-02 du 21 janvier 1987 portant Code de l'Aviation civile;

Vu la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant du Travail;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001 portant nomination des ministres, modifié;

Vu le décret n° 2001-402 du 21 mai 2001, relatif aux attributions du Ministre de l'Equipelement et des Transports;

Vu le décret n° 2001-948 du 21 novembre 2001 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le décret n° 2002-50 du 24 janvier 2002 portant organisation du Ministère de l'Equipelement et des Transports;

Sur proposition des Ministre de l'Equipelement et des Transports,

DECRETE :

Article premier. – L'assistance en escale dans les aéroports du Sénégal se définit comme étant les services rendus à une personne physique ou morale transportant par voie aérienne des passagers, du courrier et /ou du fret, au départ et à destination de l'aéroport considéré.

Ces services couvrent notamment les activités suivantes :

- l'assistance administrative au sol incluant les services de représentation ainsi que de contrôle du chargement, des messages et des télécommunications;
- l'assistance passagers;
- l'assistance bagages;
- l'assistance « fret de poste »;
- l'assistance « opérations en piste »;
- l'assistance nettoyage et service de l'avion;
- l'assistance carburant et huile;
- l'assistance d'entretien en ligne;
- l'assistance « opérations aériennes » et administration des équipages;

- l'assistance transport au sol;
- l'assistance « service commissariat » ou restauration à bord.

Art. 2. – L'exercice de cette activité peut être confié à différents prestataires choisis par le Ministre en charge de l'aviation civile sur la base d'un cahier des charges élaboré par la Direction de l'Aviation civile à cet effet et qui décrit dans le détail lesdits services rendus.

Le cahier des charges précise en outre le nombre maximum de prestataires susceptibles d'être agréés sur chaque plateforme aéroportuaire.

Art. 3. – Un agrément signé par le Ministre chargé de l'Aviation civile sera délivré à chaque prestataire pour lui permettre d'exercer l'activité, après satisfaction aux différents critères contenus dans ledit cahier des charges.

Art. 4. – L'agrément définira et précisera les conditions dans lesquelles l'autorisation est accordée, notamment en ce qui concerne le champ d'action, les obligations et l'eu d'exercice de l'activité.

L'agrément peut faire l'objet d'une suspension immédiate en cas de manquements du prestataire à ses obligations entraînant un risque grave pour la sécurité ou la sûreté des aéronefs, des personnes ou des biens.

Le retrait définitif de l'agrément peut intervenir si, après un délai de six mois de suspension, le prestataire ne donne pas les preuves attestant que les manquements qui lui sont reprochés ont été corrigés.

Le cahier des charges définira dans les délais les risques pouvant conduire à la suspension ou au retrait de l'agrément.

Art. 5. – L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable.

Au plus tard trois mois avant l'expiration de cette période, une demande de reconduction de l'agrément doit être adressé à l'autorité compétente.

Cette reconduction se fera par une décision du Ministre en charge de l'aviation civile, en respectant la procédure prévue à l'article 3 pour ce qui concerne le respect des critères contenus dans le cahier des charges.

Art. 6. – Le Ministre en charge de l'aviation civile peut, s'il le juge nécessaire, délivrer de façon exceptionnelle, à un ou plusieurs usagers, un agrément d'auto-assistance sur une plateforme donnée.

L'auto-assistance est la situation dans laquelle un usager se fournit directement à lui-même une ou plusieurs catégories de services d'assistance et ne passe avec un tiers aucun contrat, sous quelque dénomination que ce soit, ayant objet la prestation de tels services.

La délivrance de cet agrément d'auto-assistance se fera dans les mêmes conditions que celles de l'article 3.

La durée de l'autorisation d'auto-assistance ne pourra pas dépasser trois ans.

Son renouvellement se fera dans les mêmes conditions que l'agrément normal.

Art. 7. – Une redevance annuelle dont le montant et les conditions de perception seront définis par un arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et de l'Aviation civile sera payée, au profit de l'Etat, par les prestataires agréés pour exercer l'activité d'assistance en escale concédée.

Les bénéficiaires d'un agrément d'auto-assistance sont également assujettis, au profit de l'Etat, à une redevance annuelle, distincte de celle visée au premier alinéa, dont le montant et le mode de perception seront déterminés suivant les mêmes procédures.

Le taux de la redevance sera fonction du chiffre d'affaires réalisé par la société de prestation.

Art. 8. – Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Equipeement et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 septembre 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Mame Madior BOYE.

ARRETE MINISTERIEL n° 5664 MET/DAC/DTAET
en date du 21 août 2002 relatif à la limitation d'âge pour les pilotes de l'Aviation commerciale

Article premier. – La limite d'âge requise pour l'exercice par les pilotes de la fonction de commandant de bord d'un aéronef assurant un transport aérien commercial ou un travail aérien est fixé à 60 ans.

Art. 2. – Les pilotes âgés de 60 à 64 ans peuvent cependant être autorisés à exercer la fonction de copilote à bord des aéronefs assurant un transport aérien commercial.

Art. 3. – Les dispositions prévues aux articles premier et 2 du présent arrêté sont applicables aux pilotes titulaires de licences sénégalaises ou de validation sénégalaise, de licences étrangères, ainsi qu'à ceux titulaires de licences étrangères aux commandes d'aéronefs d'immatriculation étrangère autorisés à survoler le territoire sénégalais.

Art. 4. – Le Directeur de l'Aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 5683 du 22 août 2002

modifiant et complétant l'arrêté n° 8709/PM/MET du 1^{er} novembre 2001 portant organisation de la Haute Autorité de l'Aéroport Léopold Sédar Senghor.

LE PREMIER MINISTRE;

Vu la Constitution en ses articles 43 et 76 ;

Vu la Convention relative à l'Aviation civile internationale signée à Chicago, le 7 décembre 1944 ainsi que ses annexes ;

Vu la Convention relative à la création de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation aérienne en Afrique et à Madagascar, signée à Dakar le 25 octobre 1974 ;

Vu la loi n° 87-02 du 21 janvier 1987 portant Code de l'Aviation civile ;

Vu le décret n° 88-1256 du 8 septembre 1988 fixant les conditions d'accès et de circulation à l'Aéroport L.S.S. ;

Vu le décret n° 99-1172 du 3 décembre 1999 portant sûreté aéroportuaire et création d'un programme National de Sûreté ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001 portant nomination des Ministres modifié ;

Vu le décret n° 2001-948 du 21 novembre 2001 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à répartition publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 2001-743 du 1^{er} octobre 2001 portant création de la Haute Autorité de l'Aéroport Léopold Sédar Senghor ;

Vu l'arrêté interministériel n° 0776/MET du 20 février 2001 portant approbation du programme national de sûreté de l'Aviation Civile ;

Vu l'arrêté n° 08709/PM/MET du 2 novembre 2001 portant organisation de la Haute Autorité de l'Aéroport LSS ;

Vu le contrat particulier conclu le 7 décembre 1987 entre la République du Sénégal et l'Agence pour la Sécurité de la Navigation aérienne en Afrique et à Madagascar, ainsi que ses avenants ;

Sur proposition du Ministre de l'Equipeement et des Transports,

ARRÊTE :

Article premier. – L'article 2 de l'arrêté n° 008709 du 2 novembre 2001 est modifié ainsi qu'il suit :

“ Art. 2. nouveau . – La Haute Autorité comprend les services suivants :

- le Service de Sûreté ;
- le Service Etudes Formation et Documentation ;
- le Service administratif et financier.”

Art. 2. – Les dispositions de l'arrêté n° 8709 du 2 novembre 2001 sont complétées par un article 6 bis et un article 6 ter ainsi libellés :

"Article 6. bis. – le service administratif et financier est chargé :

- de la gestion administrative et financière de la HAALSS ;
- de la tenue de la comptabilité ;
- de la gestion des Ressources humaines ;
- de l'application des dispositions administratives, financières et comptables contenues dans le Manuel de Procédures élaboré pour les besoins de la gestion des recettes provenant de la redevance sûreté ;
- de l'assistance au Secrétaire général dans tout domaine lié à la recherche de financement et à leur gestion auprès des bailleurs ."

"Article 6. ter. – le Service administratif et financier comprend deux bureaux :

- le Bureau de la Comptabilité et du Budget chargé de la tenue en tout temps de la comptabilité et de la préparation et du suivi du budget de la Haute Autorité ;

le Bureau administratif et des Ressources humaines qui est chargé de la gestion du patrimoine, des contrats ainsi que la gestion du personnel de la Haute Autorité ."

Le reste en changement.

Art. 3. – le présent arrêté sera publié au Journal officiel.

Mame Madior BOYE.

ARRETE MINISTÉRIEL n° 5773 MET-CAB en date du 27 août 2002 /MET/CAB portant création du Centre de Maintenance Avions de Dakar (CEMAD) chargé de gérer les activités de maintenance technique sur aéronefs et éléments d'aéronefs ainsi que de formation aux métiers aéronautiques à l'Aéroport Léopold Sédar Senghor.

Article premier. – Il est créé à l'Aéroport Léopold Sédar Senghor de Dakar un Centre de Maintenance Avions avec comme sigle CEMAD chargé de la gestion des activités de maintenance technique sur aéronefs et éléments d'aéronefs ainsi que de la formation aux métiers aéronautiques.

Le Centre est responsable de la formation technique du personnel placé sous sa responsabilité ou de celui mis à sa disposition par des tiers dans le cadre de contrat de formation.

Pour ses activités, le CEMAD utilisera les locaux du Centre industriel de Dakar et du Centre de Formation professionnelle aéronautique de Dakar (CFOPAD) ainsi que les matériels, équipements et biens s'y trouvant.

Art. 2. – Le CEMAD exerce ses activités sous le contrôle de la Direction de l'Aviation civile.

Pour ce faire, la Direction de l'Aviation civile pourrait procéder à des audits de gestion confiés à des structures spécialisés dans ce domaine.

Art. 3. – Le CEMAD est dirigé par un administrateur qui rendra compte trimestriellement de ses activités au Directeur de l'Aviation civile.

Art. 4. – L'Administrateur est nommé par arrêté du Ministre de l'Équipement et des Transports sur proposition de la Direction de l'Aviation civile ;

Art. 5. – L'Administrateur du Directoire opérationnel veillera à la souscription de toutes les assurances et des contrats et/ou accords nécessaires pour assurer un fonctionnement efficient des activités du CEMAD.

L'Administrateur du CEMAD prendra également toutes les dispositions pour obtenir auprès des autorités officielles de surveillance toutes les habilitations et/ou agréments nécessaires pour l'exercice des activités de maintenance technique sur aéronef à l'aéroport Léopold Sédar Senghor.

Un inventaire exhaustif de tous les matériels et bien en place au Centre industriel et au Centre de Formation sera fait par l'Administrateur du CEMAD, préalablement au démarrage de ses activités.

Art. 6. – L'Administrateur du CEMAD recrutera, sous la forme appropriée et conformément à la réglementation en vigueur, le personnel nécessaire à l'exécution correcte de ses activités.

Art. 7. – La collecte des produits perçus pour les prestations fournies et effectuée par l'ASECNA au titre de la gestion des Activités aéronautiques nationales du Sénégal.

Les modalités de collecte de ces redevances et d'utilisation des fonds seront définies dans un protocole d'accord.

Les dépenses du CEMAD se feront sous le contrôle de la Direction de l'Aviation civile et sur la base d'un manuel de procédures élaboré à cet effet.

Art. 8. – Le liquidateur de la compagnie Air Afrique percevra un montant qui couvrira la rémunération des matériels et des biens utilisés par le CEMAD, suivant des modalités à arrêter d'accord-parties.

Art. 9. – La durée d'existence du Comité est fixée à six mois renouvelables.

Art. 10. – Les dispositions du présent arrêté cessent d'être applicables dès la désignation par les autorités sénégalaises compétentes d'une nouvelle structure chargée à la maintenance technique sur aéronefs et éléments d'aéronefs ainsi que la formation aux métiers aéronautiques à l'Aéroport Léopold Sédar Senghor.

Art. 11. – Le Directeur de l'Aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 6081 MET-CETUD
en date du 13 septembre 2002, CETUD portant création d'un comité de pilotage de l'étude sur aménagement de la gare interurbaine des baux maraîchers.

Article premier. – Il est créé un comité de pilotage de l'étude sur l'aménagement de la gare interurbaine des baux maraîchers.

Art. 2. – Le comité est chargé du suivi de l'étude, de la coordination des actions et de la définition des mesures d'accompagnement nécessaires à la bonne exécution du projet.

Art. 3. – Le comité de suivi, présidé par le Directeur général du Conseil exécutif des transports urbains de Dakar ou son représentant, est ainsi composé :

- un représentant de la Direction des transports terrestres ;
- trois représentants du Ministère de l'Economie et des Finances choisis au sein des structures suivantes :
 - Direction de la Coopération économique et financière ;
 - Direction du Cadastre ;
 - Direction des Domaines ;
- un représentant de la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture ;
- un représentant de la ville de Pikine ;
- un représentant de la Société nationale des chemins de Fer du Sénégal ;
- les représentants des syndicats de transporteurs ;
- les représentants des syndicats des chauffeurs ;
- les représentants de l'Association de Financement des Professionnels de transport urbain ;
- les représentants des associations des usagers et des consommateurs.

Le Comité peut faire appel, s'il le juge utile, à toute personne morale ou physique dont les compétences sont requises.

Art. 4. – Le Comité se réunit, au moins une fois par mois et chaque fois que de besoin, sur convocation de son président.

Art. 5. – Le Directeur général du Conseil exécutif des transports urbains de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 6090 du 16 septembre 2002,
modifiant l'arrêté n° 1937 du 28 mars 2002 portant création et organisation du comité de pilotage du projet "Piste de Désenclavement Matam-Balel"

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 81-57 du 10 juillet 1981 portant création de la Société nationale d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta du fleuve Sénégal et de la Falémé, la SAED ;

Vu la loi n° 90-07 du 26 juin 1996 portant organisation et fonctionnement du secteur parapublic ;

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales, modifiés ;

Vu le décret n° 81-981 du 29 septembre approuvant les statuts de la SAED ;

Vu le décret n° 88-1725 du 22 décembre 1988 fixant les statuts type des sociétés nationales ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2001-948 du 21 novembre 2001 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu l'arrêté n° 001937 du 28 mars 2002 portant création et organisation du comité de pilotage du projet "Piste de Désenclavement Matam-Balel" ;

Vu les orientations de la politique du transport rural ;

Vu les rapports d'évaluation de la piste de Matam-Balel d'octobre 2000 ;

Vu la Convention de financement n° CSN 1172 OIC du 16 juillet 2001 entre la République du Sénégal et l'Agence Française de Développement ;

Vu la lettre n° 1779 du 10 juillet 2001 du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage au Ministre de l'Economie et des Finances ;

Vu la lettre n° 5217 du 27 juillet 2001 du Ministère de l'Economie et des Finances au Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Vu la lettre n° 2595 du 14 septembre 2001 du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage à l'Agence française de Développement ;

Article premier. – Il est créé au sein du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage un Comité de Pilotage du Projet "Piste de désenclavement Matam-Balel".

Art. 2. – Le Comité de Pilotage a pour objet

- le renforcement de la cohérence des interventions dans le cadre du Projet Piste de désenclavement Matam-Balel ;

- de donner un avis sur le déroulement de l'ensemble des opérations du Projet sur la base des rapports d'avancement.

Il veillera de façon générale à la réalisation de l'objectif du projet qui est le désenclavement des Zones de production de Matam.

Art. 3. – Le Comité de Pilotage comprend :

- le Directeur général de la SAED ou son représentant ;

- le Chef de l'Agence régionale des Travaux publics de Saint-Louis ;

- un représentant du Fonds d'Entretien routier ;

- un représentant du Programme national d'Infrastructures rurales ;

- un représentant de chacune des Communautés rurales traversées ;

- un représentant de chacun des comités inter villageois de développement ;

- un représentant du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;

- un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances

Le Directeur général de la SAED représentant du maître-d'ouvrage délégué en est le Président.

Art. 4. – Fonctionnement

Le Comité de pilotage se réunira en tant que de besoin sur convocation de son président.

L'ingénieur conseil recruté assurera en plus de la présentation des résultats du Projet le secrétariat du comité.

L'Agence française de Développement, ainsi que toute personne ressource dont la présence sera jugée nécessaire pourra assister en qualité d'observateur aux réunions du Comité.

Il devra en être adressé copie accompagnée de la liste de présence à chaque membre.

Art. 5. – Pour tout ce qui n'est pas stipulé dans le présent arrêté, la convention CSN 1172-OIC du 16 juillet 2001 servira de base de référence.

Art. 6. – Le présent projet arrêté modifie et complète l'arrêté n° 1937 du 28 mars 2002 ayant le même objet.

Art. 7. – Le Directeur général de la SAED est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à partir de sa date de signature.

MINISTERE DE LA PECHE

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 5726 en date du 26 août 2002 fixant les montants des redevances et les modalités de paiement des licences de pêche industrielle pour les navires battant pavillon sénégalais et les navires affrétés pour l'année 2002.

Article premier. – Le présent arrêté a pour objet de fixer les montants des redevances et les modalités de paiement des licences de pêche industrielle pour les navires battant pavillon sénégalais et les navires affrétés pour l'année 2002.

Art. 2. – Les taux des redevances des licences de pêche industrielle pour les navires battant pavillon sénégalais sont fixés comme suit :

1- licence de pêche démersale côtière :

- option chalutiers glaciers poissonniers et céphalopodières, ayant une jauge inférieure ou égale à 50 TJB : 8 000 francs CFA/TJB/an ;

- option chalutiers congélateurs poissonniers et céphalopodières, ayant une jauge inférieure ou égale à 50 TJB / 9 000 francs CFA/TJB/an ;

- option chalutiers glaciers poissonniers et céphalopodières, ayant une jauge supérieure à 50 TJB / 18 000 francs CFA/TJB/an ;

- option chalutiers congélateurs poissonniers et céphalopodières, ayant une jauge supérieure à 50 TJB / 21 000 francs CFA/TJB/an ;

- option palangriers de fond : 21 000 francs CFA/TJB/an ;

- option chalutiers glaciers crevettiers : 35 000 francs CFA/TJB/an

- option chalutiers congélateurs crevettiers : 40 000 francs CFA/TJB/an ;

2- licence de pêche démersale profonde :

- option glaciers poissonniers : 12 000 francs/CFA/TJB/an ;

- option chalutiers congélateurs poissonniers : 15 000 francs/CFA/TJB/an ;

- option glaciers palangriers de fond : 14 000 francs/CFA/TJB/an ;

- option chalutiers glaciers crevettiers : 25 000 francs/CFA/TJB/an ;

- option chalutiers congélateurs crevettiers : 30 000 francs/CFA/TJB/an ;

- option casiers à langouste rose : 30 000 francs/CFA/TJB/an ;

- option casiers à crabe profond : 30 000 francs/CFA/TJB/an ;
- 3- licence de pêche pélagique côtière
 - option senneurs (pêche fraîche) : 8 000 francs/CFA/TJB/an ;
 - option senneurs (congélation) : 9 000 francs/CFA/TJB/an ;
 - option chalutiers (pêche fraîche) : 25 000 francs/CFA/TJB/an ;
 - option chalutiers (congélation) : 30 000 francs/CFA/TJB/an ;
- 4- licence de pêche pélagique hauturière :
 - option canneurs (pêche fraîche) : 5 000 francs CFA/TJB/an ;
 - option canneurs (congélation) : 6 000 francs CFA/TJB/an ;
 - option senneurs : 6 000 francs CFA/TJB/an ;
 - option palangriers (thon) : 17 000 francs CFA/TJB/an ;
 - option palangriers (espadon) : 17 000 francs CFA/TJB/an .

Art. 3. Les taux des redevances des licences de pêche industrielle des navires affrétés sont fixés comme suit :

- option thonier canneur : 15 000 francs CFA/TJB/an ;
- option thonier senneur : 20 000 francs CFA/TJB/an ;
- option senneur glacier de pêche pélagique côtière : 25 000 francs CFA/TJB/an ;
- option chalutiers poissonniers et céphalopodières de pêche fraîche : 50 000 francs CFA/TJB/an.

Art. 4. - Les redevances des licences peuvent être payées pour une période correspondant à six ou à douze mois.

Lorsque la redevance est payée en tranche de six mois allant du 1^{er} janvier au 30 juin ou du 1^{er} juillet au 31 décembre, la redevance est majorée de 3 %.

Art. 5. - Tous les navires détenteurs de licence sont astreints au paiement de la redevance au plus tard le 31 mars 2002 pour le premier semestre et le 31 juillet 2002 pour le deuxième semestre à la caisse du receveur des domaines territorialement compétent. La redevance est calculée conformément aux dispositions des articles 2 et 3 précités.

Art. 6. - Le paiement de la redevance est effectué sur la base d'une déclaration comprenant les renseignements ci-après :

- l'identité et les caractéristiques du navire ;

- l'identité et l'adresse complète du propriétaire ;
- le type de licence, l'option et le montant de la redevance ;
- la durée de la licence.

La déclaration, certifiée au préalable par la Direction de l'Océanographie et des Pêches maritimes, est déposée en double exemplaire à la caisse du Receveur des domaines qui délivre la quittance de règlement. Ce document doit être présenté par le demandeur au moment du retrait ou de la validation de la licence.

Art. 7. - Les infractions aux règles prescrites par le présent arrêté sont punies conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 84 et du paragraphe (e) de l'article 85 de la loi n° 98-32 du 14 avril 1998 portant code de la Pêche maritime.

Art. 8. - Le Directeur de l'Océanographie et des Pêches maritimes et le Receveur principal des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DES PME ET DU COMMERCE

DECRET n° 2002-923 du 18 septembre 2002

portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés

RAPPORT DE PRESENTATION

La libéralisation des filières et de la distribution s'est traduite par un relatif désintérêt des activités de suivi du fonctionnement et de l'organisation des marchés de certains produits de base.

L'expérience tirée des dysfonctionnements du marché au cours de ces dernières années d'instauration d'une économie de liberté a rendu nécessaire la mise en place d'une organisation légère plus apte à prendre en charge l'ensemble des missions de surveillance et de suivi dévolues jusque là à diverses structures plus ou moins fonctionnelles.

Il s'y ajoute que, dans la plupart des cas, ces structures n'entretenaient aucune interface étroite et régulière entre elles pouvant garantir la fiabilité de leurs données statistiques et d'assurer une bonne qualité de leur intervention.

Afin de remédier à ces lacunes et par souci d'économie et d'efficacité, il est apparu judicieux de consolider les acquis de la Cellule de Gestion et de Surveillance des Marchés du Riz, déjà opérationnelle en :

- étendant ses missions de surveillance à des produits autres que le riz ;
- lui faisant prendre en compte les missions dévolues à l'Observatoire national des Marchés pour compléter le simriz ;
- lui confiant celles complémentaires que devait exercer l'Agence de Régulation des Produits agricoles et des Marchés dont la création avait été envisagée.

Concrètement, il s'agira de faire évoluer la Cellule de Gestion et de Surveillance des Marchés du Riz (CGSMR) en une "Agence de Régulation des Marchés".

Ainsi, en plus de son rôle de suivi des produits, ce nouveau dispositif institutionnel va particulièrement œuvrer dans le sens d'une régulation des marchés des produits de base, d'une part, en organisant leur circuit de distribution aussi bien dans le secteur primaire (agricole) que secondaire (industrie, PME, PMI) et, d'autre part, en rationalisant d'avantage leur fonctionnement à travers, notamment, une meilleure gestion des produits importés concurrents.

Il contribuera également à la mise en place de circuits de distribution modernes et assainis par l'élaboration d'une politique d'organisation commune des marchés, la collecte et la mise à disposition d'informations pertinentes sur l'évolution du marché des produits de base.

A la lumière des meilleures pratiques observées dans le monde, il sera chargé aussi d'appuyer et de suivre toute initiative publique ou privée portant création d'infrastructures de stockage.

Enfin, dans son fonctionnement l'Agence s'appuiera sur les comités interprofessionnels existants en vue d'une grande synergie de leurs actions respectives.

Telle est, l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

Vu la loi n° 94-63 du 23 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique ;

Vu le décret n° 2001-948 du 21 novembre 2001, portant répartitions des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics, des Sociétés nationales et des Sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères.

DECRETE :

Article premier. – Création

Il est créée une Agence de Régulation des Marchés, placée sous la tutelle technique du Ministre chargé du Commerce.

Art. 2. - Missions

L'Agence a pour missions d'assurer le suivi et la régulation des marchés sur toute l'étendue du territoire national.

A ce titre, elle est chargée, notamment de :

- mettre en place un système d'information performant afin de permettre aux décideurs de déclencher des mesures de régulation idoines pour un meilleur approvisionnement du marché ;
- faire bénéficier aux autres acteurs des filières des informations à temps réel, pouvant favoriser des actions d'ajustement de la distribution de leurs produits ;
- étudier et suivre les marchés des produits céréaliers, agricoles et industriels ;
- contribuer à la promotion de la commercialisation de la production, notamment agricole ;
- établir une typologie de la consommation, permettant d'asseoir une bonne politique commerciale ;

- constituer une banque de données, notamment sur la production, le niveau de consommation, l'évolution des prix, les tendances du marché, l'identification des opérateurs économiques ;

- fournir des prestations de service à d'autres partenaires (projet comportant un volet commercial) :

- constituer un système d'alerte permettant en cas de menaces de pénurie, d'alerter le Ministre chargé du Commerce pour le déclenchement des procédures d'Urgence de normalisation du marché :

- éditer un bulletin de conjoncture ;

- établir un fichier national des commerçants et des producteurs ;

- asseoir un cadre de concertation regroupant les différents acteurs des filières pour d'avantage stimuler les relations intersectorielles indispensables au fonctionnement régulier des marchés.

Art. 3. – L'Agence est placée sous l'autorité d'un administrateur, assisté d'une cellule de coordination.

L'administrateur est un agent de la hiérarchie A (ou assimilée) nommé par décret sur proposition du Ministre chargé du Commerce.

Il est chargé de la réalisation des objectifs assignés à l'Agence, par lettre de missions du ministre de tutelle.

A ce titre, il :

- supervise et contrôle l'exécution des tâches assignées aux différents responsables ;

- veille à l'organisation et au bon fonctionnement de l'Agence ;

- soumet au ministre du tutelle un plan d'actions et un programme budgétaire ;

- veille, notamment à la collecte et à une large diffusion dans les délais des informations énoncées à l'article 2 ;

- élabore le manuel des procédures de gestion et de fonctionnement de l'Agence ;

- veille à une bonne gestion des comptes ;

- exécute le budget annuel mis à sa disposition et en rend compte.

Il est chargé en outre de :

- passer les marchés, contrats ou conventions conformes aux missions assignées à l'Agence ;

- établir des rapports périodiques à l'intention de l'autorité de tutelle sur la réalisation des indicateurs de performance.

L'Administrateur a la qualité d'employeur du personnel de l'Agence au sens du Code du travail.

Art. 4. – La cellule de coordination est placée sous l'autorité d'un coordinateur nommé par arrêté du Ministre chargé du Commerce.

Art. 5. – La cellule de coordination est composée de trois pôles relatifs à la production, au marché intérieur et aux marchés extérieurs et placés sous la supervision de trois assistants.

La coordination des pôles est assurée par le coordinateur.

Les missions et l'organisation des pôles ainsi que les critères de sélection des experts sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Agriculture et du Ministre chargé du Commerce.

Art. 6. - La cellule de coordination est, notamment chargée, sous la supervision de l'Administrateur;

- de l'exécution du plan d'actions et des programmes d'activités définis par l'Administrateur;
- des relations avec les administrations et les partenaires du secteur privé impliqués dans l'exécution des activités de l'Agence.

Art. 7. - Composition des ressources

Les ressources de l'Agence sont constituées par :

- les dotations budgétaires annuelles, allouées par l'Etat;

- les ressources mises à sa disposition par les partenaires au développement en vertu des conventions et accords conclus avec le Gouvernement du Sénégal;
- les redevances versées par les bénéficiaires, en contre-partie des services et autres prestations fournies par l'Agence, conformément aux règles et principes comptables.

Art. 8. - Utilisation des ressources

L'Agence utilise ses ressources pour l'exécution de ses missions, conformément aux règles et principes comptables.

L'Agence est autorisée à ouvrir des comptes bancaires, mouvementés sous la seule signature de l'Administrateur.

Les comptes de l'Agence reçoivent tout concours financier affecté à la réalisation de sa mission.

Art. 9. - Comptabilité et contrôle

La comptabilité de l'Agence est tenue suivant les règles et les principes de la comptabilité privée.

L'Agence est soumise à un contrôle interne effectué par une structure de contrôle de gestion et d'audit interne placée sous l'autorité de l'Administrateur.

L'Agence est, en outre, soumise à la vérification des organes de contrôle compétents de l'Etat.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

ARRÊTÉ n° 5839 en date du 30 août 2002 portant organisation et fonctionnement de la commission technique de réflexion sur la réforme de l'administration locale.

Article premier. - La commission technique de réflexion sur la réforme de l'administration locale est subdivisée en deux sous-commissions : une sous-commission 1 chargée des questions institutionnelles et une sous-commission 2 chargée des transferts de compétences et des ressources.

Art. 2. - La sous-commission 1, chargée des questions institutionnelles est ainsi composée :

- Président : la Direction des Affaires générales et de l'Administration territoriale (MINT) ;

- Rapporteur : la Direction des Collectivités locales (MINT) ;

- Membres : un représentant du Ministère de la fonction publique, de l'Emploi et du Travail ;

- un représentant du Ministère des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur ;

- un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances

- un représentant du Ministère de la Justice ;

- un représentant de la Délégation au Management public ;

Art. 3. - La sous-commission 2 chargée des transferts de compétences et des ressources comprend :

- Président : Un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;

- Rapporteur : La Direction de l'Expansion rurale (MINT) ;

- Membres : un représentant du Ministère des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur ;

- un représentant du Ministère du Développement social et de la Solidarité nationale ;

- un représentant du Ministère de la Santé et de la Prévention ;

- un représentant du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;

- un représentant du Ministère de la Jeunesse, de l'Environnement et de l'Hygiène publique ;

- un représentant du Ministère de l'Education ;

- un représentant du Ministère de la Pêche ;

- un représentant du Ministère de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;

- un représentant du Ministère de la Famille et de la Petite Enfance ;

- un représentant du Ministère de l'Enseignement technique, de l'Alphabétisation et des Langues nationales.

Art. 4. - Les sous-commissions peuvent s'adjoindre toute personne physique ou morale justifiant de compétences techniques en matière de décentralisation. Elles se réunissent chaque fois que de besoin sur convocation de leur président et dressent un compte rendu de leur réunion.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Pikine

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 9 septembre 2003 à 10 heures 00 mn, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Keur Massar consistant en une parcelle de terrain urbain nu d'une contenance de 29 026 m² et borné de tous côtés, par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines au Centre des Services fiscaux de Pikine-Guédiawaye suivant réquisition du 7 novembre 2002, n° 86.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Gabriel DIEME

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Dakar-Plateau

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mercredi 18 juin 2003 à 9 heures 30 mn du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, Rue Amadou Assane Ndoye x Rue Mohamed V consistant en un terrain bâti d'une contenance de 439 mètres carrés et borné au Nord par la Rue Amadou Assane Ndoye, à l'Ouest par le titre foncier n° 8897-DG, au Sud par les titres fonciers n°s 4372 et 467/DG à l'Est par la Rue Mohamed V dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Dakar, suivant réquisition du 2 septembre 2002, n° 3.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Papa Amadou LETTE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ASSOCIATION SENEGALAISE DES PROFESSIONNELS DE SANTE
« ARAFAT/SANTE ».

Objet :

- contribuer au développement sanitaire du Sénégal et à la promotion des professionnels de la santé : par le biais d'un partenariat avec le Ministère de la Santé et de la Prévention et les organismes publics ou privés d'assistance médico-sanitaires des pèlerins au Sénégal et durant le pèlerinage à la Mecque.

Siège social : Centre de Santé Nabil Choucaire, à Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

M^{me} Fatou Ndiaye Djimera, *Présidente;*
Diarétou Thiam, *Vice-Présidente;*
Seynabou Niang Thiam, *secrétaire générale;*
Ourèye Boye Diop, *Trésorière générale;*
Fatoumata Gassama, *Trésorière générale adjointe.*

Récépissé de déclaration d'association n° 10939
M.INT-DAGAT en date du 15 juillet 2002.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 19438-DG devenu depuis le titre foncier n° 907 de Dakar Plateau appartenant à la dame Oulèye Kâne. 2-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6066 du Journal officiel en date du 28 septembre 2002 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 29 janvier 2003.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Ibrahima WADE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6068 du *Journal officiel* en date du 12 octobre 2002 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 29 janvier 2003.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Ibrahima WADE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6070 du *Journal officiel* en date du 26 octobre 2002 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 6 février 2003.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Ibrahima WADE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6069 du *Journal officiel* en date du 19 octobre 2002 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 3 février 2003.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Ibrahima WADE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6072 du *Journal officiel* en date du 9 novembre 2002 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 7 février 2003.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Ibrahima WADE

BANQUE SENEGALO-TUNISIENNE

BILAN AU 31 DECEMBRE 2002

(Après inventaire en francs CFA)

(en millions de F. CFA)

CODE POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS		CODE POSTE	PASSIF	MONTANTS	
		exercice N-1	exercice N			exercice N-1	exercice N
A 10	CAISSE	2.021	1.591	F 02	DETTES INTERBANCAIRES	4.018	4.801
A 02	CREANCES INTERBANCAIRES ...	10.530	22.447	F 03	- Dettes interbancaires à vue	1.018	2.801
A 03	- Créances interbancaires à vue	7.691	13.777	F 05	* Trésor public, CPP	417	422
A 04	* Banque centrale	5.438	11.545	F 07	* Autres établissements de crédit	601	2.379
A 05	* Trésor public, CPP	44	45	F 08	- dettes interbancaires à terme	3.000	2.000
A 07	* Autres établissements de crédit	2.209	2.187	G 02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIEN.	39.032	54.606
A 08	- Créances interbancaires à terme	2.839	8.670	G 03	- Comptes d'épargne à vue	1.673	3.774
				G 04	- Comptes d'épargne à terme		
B 02	CREANCES SUR LA CLIENTELE .	29.643	40.460	G 05	- Bons de caisse	545	741
B 10	- Portefeuille d'effets commerciaux ..	6.872	8.221	G 06	- Autres dettes à vue	15.601	18.618
B 11	* Crédits de campagne			G 07	- Autres dettes à terme	21.213	31.473
B 12	* Crédits ordinaires	6.872	8.221	H 30	DETTES REPRES. PAR UN TITRE		2.350
B 2A	- Autres concours à la clientèle	8.264	14.863	H 35	AUTRES PASSIFS	1.209	2.110
B 2C	* Crédits de campagne			H 6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS (PASSIF)	854	1.252
B 2G	* Crédits ordinaires	8.264	14.863	L 30	PROV. POUR RISQUES ET CHAR.	119	2.17
B 2N	- Comptes ordinaires débiteurs	14.507	17.376	L 35	PROVISIONS REGLEMENTEES ...		
B 50	- Affacturage			L 41	Emprunts et titres émis subordonnés .		
C 10	TITRES DE PLACEMENT	2.087	1.807	L 10	SUBVENTIONS D'INVESTIS.		
D 1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES			L 20	FONDS AFFECTES		
D 50	CREDIT-BAIL ET OPER. ASSIM. ...			L 45	FONDS POUR RISQUES BAN. GEN.	35	35
D 20	IMMOBILISATIONS INCORP.	194	250	L 60	CAPITAL	2.100	4.200
D 22	IMMOBILISATIONS CORPO.	965	976	L 66	CAPITAL OU DOTATION	2.100	4.200
E 01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES ...			L 50	PRIMES LIEES AU CAPITAL		525
C 20	AUTRES ACTIFS	3.618	4.150	L 55	RESERVES	932	417
C 6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS (ACTIF) .	154	155	L 59	ECARTS DE REEVALUATION		
				L 70	REPORT A NOUVEAU		
				L 80	RESULTAT	913	1.323
E 90	TOTAL DE L'ACTIF	49.212	71.836	L 90	TOTAL DU PASSIF	49.212	71.836

HORS - BILAN

CODE
POSTE

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

N1A	En faveur d'établissements de crédit		
N1J	En faveur de la clientèle	10.157	11.570

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

N2A	D'ordre d'établissements de crédit		
N2J	D'ordre de la clientèle	11.248	10.360
N3A	TITRES A LIVRER		

ENGAGEMENTS REÇUS

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

N1H	Reçus d'établissements de crédit	1.000	2.000
-----	--	-------	-------

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

N2H	Reçus d'établissements de crédit	5.483	9.883
N2M	Reçus de la clientèle	42.195	52.827
N2E	BANQUES ET CORRESPONDANTS ...		
N3E	TITRES A RECEVOIR		

BANQUE SENEGALO-TUNISIENNE

COMPTE DE RESULTAT

AU 31 DECEMBRE 2002

(Après inventaire en francs CFA)

		MONTANTS				MONTANTS	
POSTE	CHARGES	N-1	N	POSTE	PRODUITS	N-1	N
L80	RESULTAT	913	1.323	L80	RESULTAT	913	1.323
R01	INTERETS ET CHARGES ASSIM.	1.397	1.740	V 01	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	3.108	4.181
R03	Intérêts et charges/dettes interbancaires	181	177	V 03	- Intérêts et produits sur créances interbancaires	94	248
R04	Intérêts et charges/dettes sur clientèle	1.216	1.563	V 04	- Intérêts et produits sur créances sur la clientèle.	3.014	3.927
R05	Autres intérêts et charges assimilées			V 05	- Autres intérêts et produits assimilés		6
R06	COMMISSIONS			V06	COMMISSIONS	894	1.324
R4A	CHARGES/OPERATIONS FINANC.	21	31	V4A	PRODUITS/OPERATIONS FINAN.	882	972
R4C	Charges sur titres de placement			V4C	Produits/titres de placement	100	88
R4D	Intérêts et charges dettes-titre			V4Z	DIVIDENDES ET PRODUITS ASSIM.		0
R5E	Charges / crédit-bail et op. assim			V51	Produits, profits/prêts et titres		0
R5Y	Charges cpte blq act. empr-titre sub ..			V5F	Intérêts/titres investissement		0
R6A	CHARGES / OPERAT. DE CHANGE	1	11	V5G	Produits/crédit-bail et opérations assimi.		0
R6F	CHARGES/OPERA. DE HORS BILAN20	20		V6A	PRODUITS SUR OPERA. DE CHANGE	211	245
R6U	CHARG. DIV. D'EXPLOI. BANCAI.	57	64	V6F	PROD. SUR OPERA. DE HORS BILAN ..	571	639
R8G	Achats de marchandises	54	56	V6T	DIVERS PROD. D'EXPLOI. BANCAIRE	57	0
R8J	Stocks vendus			V8B	Marges commerciales		0
R8L	Variations de stocks de marchandises			V8C	Ventes de marchandises		0
S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITA.	1.605	1.901	V8D	Variations de stocks de marchandises		0
S02	CHARGES DE PERSONNEL	684	759	W4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOI.	1	139
S05	AUTRES FRAIS GENERAUX	921	1.142	X01	EXCED. DES REPRIS/DOTA.DU FRBG.		0
T01	EXCEDENT DOTAT/REPRISES DU FRBG			X51	REP. D'AMORT ET DE PROV IMMO		0
T51	DOTAT.AMORT. ET PROV/IMMO. 245	278		X6A	SOLDE EN L'NEF.DES COR. DE VAL.		0
T6A	SOLDE EN PERTE DES COR. VALEUR	165	635	X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	100	100
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	13	2	X81	PROFITS/EXERCICES ANTERIEURS	27	110
T81	PERTES/EXERCICES ANTERIEURS	131	163	X83	PERTE		0
T82	IMPOTS SUR LE BENEFICE	478	633	X84	TOTAL PROD. CPTÉ DE RESULTAT	5.228	6.957
T83	BENEFICE	913	1.323				
T84	TOTAL CH. CPTÉ DE RESULTAT	4.315	5.634				
T85	TOTAL (DEBIT CPTÉ DE RESUL. PUB)	5.079	6.826	X85	TOTAL (CRED. CPTÉ DE RESL. PUB)	5.079	6.826

ANNEXE DES COMPTES ANNUELS**31/12/2002****I - INFORMATIONS SUR LE CHOIX DES METHODES UTILISEES**

Les états financiers sont établis sur le base des coûts historiques et présentés selon les normes fixées par la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

1. - Conversion des créances et dettes en devises étrangères

Les créances et dettes en devises étrangères ont été évaluées aux cours officiels des devises de la BCEAO à la clôture de l'exercice.

Les différences entre, d'une part, les montant résultant de l'évaluation des comptes de position de change, et d'autres part les montants inscrits dans les comptes de contre-valeur de position de change, sont portées au compte de résultat par le débit ou le crédit des comptes de contre-valeur de position de change.

2. - Immobilisations

La banque distingue :

* Les immobilisations d'exploitation qui enregistre la valeur des biens mobiliers ou immobiliers affectés aux services administratif, comptable et techniques.

* Les immobilisations hors exploitation qui regroupe les biens immobiliers dont la banque est propriétaire et qui ne sont pas nécessaires à son exploitation. Il s'agit essentiellement des biens mobiliers ou immobiliers acquis lors des adjudications consécutives à la défaillance de certains clients.

a) Acquisitions

La comptabilisation est faite lors de la réception des factures des fournisseurs pour le montant de la valeur d'origine. En ce qui concerne les immobilisations corporelles, celles acquises par la société, la valeur d'origine est constituée du coût réel d'achat, augmenté des frais accessoires d'achats. Les frais d'entretien et de réparation normaux sont considérés comme des coûts de l'exercice en cours. Les frais de rénovation majeurs et d'amélioration sont inscrits à l'actif du bilan.

b) Valorisation et amortissement des immobilisations

Les immobilisations sont évaluées à leur prix d'acquisition. Les amortissements sont calculés sur la durée de vie des immobilisations, selon la méthode linéaire :

	Taux	Durée de vie
* Construction	2%	50 ans
* Matériel de bureau	20%	5 ans
* Mobilier de bureau	15%	6 ans 8 mois
* Mobilier appartement	15%	6 ans 8 mois
* Matériel informatique	25%	4 ans
* Matériel de transport	20%	5 ans
* Agencement A.	10%	10 ans

c) Cessions

Lors de la cession ou de l'élimination (sortie) d'immobilisations, le coût original d'acquisition et les amortissements cumulés sont éliminés des comptes de la banque. La perte ou le bénéfice résultant de la transaction figure dans le compte de résultat de l'exercice.

3. - Titres de placement

Les titres sont comptabilisés à leur coût d'acquisition. Une provision pour dépréciation est constituée en fonction de la situation financière de la société concernée.

4. - Provision pour dépréciation des crédits

Les provisions pour dépréciation des crédits ont été déterminées en prenant en considération les éléments suivants :

- * Les créances impayées depuis 6 mois.
- * Les crédits comportant au moins une échéance impayée et concernant des débiteurs ayant une mauvaise situation financière.
- * Les comptes courants débiteurs sans mouvement créditeur depuis plus de 3 mois.

II - LES INFORMATIONS D'IMPORTANCE SIGNIFICATIVE**Provisions du passif**

Elles sont déterminées en tenant compte du risque global encouru sur l'élément d'actif concerné et se ventile de la manière suivante :

- * Provision pour FRBG (en million) #35#
- * Provisions pour charge de retraite (en million) #45#
- * Autres provisions pour pertes et charges (en million) #217#